

# Déontologie

## L'apparence d'objectivité de l'expert



Suzanne Castonguay / Psychologue  
Syndique adjointe  
syndic@ordrepsy.qc.ca

Depuis plusieurs années, le bureau du syndic a diffusé une vaste documentation traitant des aspects déontologiques dans le domaine de l'expertise, que ce soit les chroniques de déontologie ou les fiches déontologiques<sup>1</sup>. Parallèlement à ces documents, le Code de déontologie des psychologues<sup>2</sup> prescrit explicitement que « le psychologue s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité, objectivité et modération. Le psychologue évite toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence, à l'efficacité de ses propres services ou de ceux généralement rendus par les membres de sa profession. » (Art. 7)

Dans cet article, nous traiterons de l'obligation d'objectivité de l'expert. Rappelons que l'objectivité se définit comme étant « la qualité de ce qui est impartial »<sup>3</sup> et qu'elle doit transparaître tout au long du mandat d'expertise, et ce, dès le premier contact téléphonique, autant dans l'attitude du professionnel que dans la qualité de ses interventions.

En effet, l'expertise, plus particulièrement en matière de garde d'enfants et de droits d'accès, requiert de la part du psychologue expert, une préoccupation minutieuse. Ceci implique non seulement d'évaluer les parents de façon symétrique, de rédiger le rapport et de prononcer un témoignage, mais aussi de projeter une image d'une grande neutralité tout au long de ce processus. Dans ce type de mandat, l'expert doit le plus souvent rendre des services professionnels à des personnes prises dans un litige, alors que ces dernières s'inquiètent de l'issue du processus d'évaluation auquel elles se soumettent. L'expert doit être conscient qu'en pareilles circonstances il sera exposé à la vigilance des protagonistes et de leur avocat et que ses propos, faits et gestes pourraient être interprétés comme un manque d'objectivité de sa part. Par conséquent, s'il ne porte pas une attention particulière à cet aspect délicat de son rôle, il se pourrait que son manque d'objectivité ou de neutralité soit rapidement invoqué autant en cours de processus d'évaluation, après le dépôt de son rapport que lors de son témoignage devant le tribunal.

Depuis les dernières années, le nombre de demandes d'enquête visant le domaine de l'expertise a diminué. Les obligations déontologiques balisant les activités de l'expert souvent explicitées et clarifiées par la documentation, dont *Les lignes directrices pour l'expertise en matière de garde d'enfants et des droits d'accès*<sup>4</sup>, ainsi que par les activités de formation continue peuvent avoir aidé à promouvoir cette situation.

Par contre, le manque d'objectivité et de neutralité de la part des psychologues experts demeure souvent au cœur des reproches émis par le public et des plaintes portées à l'attention

du bureau du syndic. Voici des exemples d'erreur d'experts mandatés de façon conjointe par les parties.

### \_LORS DE L'ÉVALUATION, L'EXPERT

- :: au début du processus, téléphone dans le but de se présenter à l'autre partie, plusieurs jours, semaines, voire mois, après avoir contacté l'autre parent;
- :: passe un nombre d'heures significativement différent avec une partie sans motiver cette disparité;
- :: diffuse des conseils à une partie à la fin du processus ou après, à l'insu de l'autre partie;
- :: démontre une attitude amicale, chaleureuse avec une des parties;
- :: dans son rapport, écrit des commentaires négatifs en provenance des contacts collatéraux de l'autre partie, sans qu'il y ait de contrebalance;
- :: ne tient pas compte, dans ses conclusions ou recommandations, d'un problème identifié par une des parties;
- :: ne rapporte pas des aspects positifs identifiés en termes de comportements ou de traits de personnalité d'une partie;
- :: utilise des mots, des expressions ou un ton qui teintent négativement son évaluation d'une partie;
- :: fait part des résultats de son rapport à une partie seulement ou bien tarde avant d'en faire part à l'autre.

### \_AU TRIBUNAL, L'EXPERT

- :: salue une des parties sans saluer l'autre;
- :: se présente avec une des parties et son avocat;
- :: passe du temps avec eux en attendant l'audition;
- :: va prendre un repas avec une des parties durant l'ajournement ou à la fin de l'audience;
- :: s'assoit près d'une des parties durant l'audition.

Cette liste comporte des faits observés par les syndics lors d'enquêtes. La lecture de certaines de ces situations démontre à quel point l'apparence d'objectivité est fragile, mais elle n'en demeure pas moins la base même de la crédibilité du psychologue expert et, par conséquent, au cœur même d'un service professionnel de qualité.

### \_Références

- 1 Ordre des psychologues du Québec. Fiches déontologiques. Disponible sur [www.ordrepsy.qc.ca/extranet/fr/fiches\\_deontologiques/index.html](http://www.ordrepsy.qc.ca/extranet/fr/fiches_deontologiques/index.html)
- 2 Ordre des psychologues du Québec. Code de déontologie. Disponible sur [www.ordrepsy.qc.ca/fr/protection/code\\_deontologie.html](http://www.ordrepsy.qc.ca/fr/protection/code_deontologie.html)
- 3 Cette définition est tirée du dictionnaire fourni par le logiciel de correction et d'amélioration de la langue Antidote.
- 4 Ordre des psychologues du Québec. Les lignes directrices pour l'expertise en matière de garde d'enfants et des droits d'accès. Disponible sur [www.ordrepsy.qc.ca/extranet/pdf/2006\\_02\\_Lignes\\_directrices\\_Expertise\\_garde\\_enfants\\_droits\\_acces.pdf](http://www.ordrepsy.qc.ca/extranet/pdf/2006_02_Lignes_directrices_Expertise_garde_enfants_droits_acces.pdf)